

## **B – CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**



### **SOMMAIRE**

<b>I</b>	<b>Rappel des caractéristiques du projet de PPRL.....</b>	<b>Page 2</b>
<b>II</b>	<b>Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>III</b>	<b>Synthèse des observations (rappel) .....</b>	<b>4</b>
	3.1 ▶ Observations du public.....	4
	3.2 ▶ Avis du conseil municipal.....	6
<b>IV</b>	<b>Mémoire en réponse de la DDTM de l'Aude.....</b>	<b>6</b>
<b>V</b>	<b>Avis sur les éléments ayant servi de base à l'établissement du projet de PPRL.....</b>	<b>7</b>
	5.1 ▶ Nécessité d'un PPRL.....	7
	5.2 ▶ Démarche suivie pour l'établissement des niveaux d'aléas	9
	5.3 ▶ Hypothèses prises en compte pour la détermination des aléas	10
	5.4 ▶ Etablissement du zonage réglementaire.....	11
<b>VI</b>	<b>Avis sur les différents thèmes abordés lors de l'enquête publique</b>	
	6.1 à 6.9.....	pages 12 à 18
<b>VII</b>	<b>Conclusions générales et avis.....</b>	<b>19</b>

## **I – RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PPRL**

- Le secteur de Narbonne Plage et du pourtour de l'étang de Bages situé sur la commune de Narbonne, a été identifié comme présentant des risques de submersion marine.
- L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012, prorogé par arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2015.
- Les études et les constatations réalisées montrent qu'à partir de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, ce littoral est devenu un milieu particulièrement attractif et que l'urbanisation de la commune s'est considérablement développée durant la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle et particulièrement depuis la fin des années 60.  
Carrefour autoroutier important, la commune de Narbonne fait l'objet d'une pression foncière sur son territoire qui est par conséquent notoire.  
Sur le littoral, cette urbanisation s'étire en bordure de mer depuis la limite de la commune de Gruissan à l'ouest et la limite de la commune de Fleury à l'est.
- Les zones s'étendant depuis l'agglomération de Narbonne et jusqu'à son littoral, tant sur l'étang que en bord de mer, ont été identifiées par des relevés topographiques LIDAR.
- Ensuite, les différentes études techniques servant de base à l'élaboration du PPRL ont été menées depuis 2012 et ont donné lieu à de multiples échanges avec la commune de Narbonne : courriers entrecoupés de réunions techniques afin d'arbitrer les divergences de vues entre la commune et les services de l'Etat.
- La démarche a présenté plusieurs phases :
  - la détermination de l'aléa en tenant compte d'une élévation du niveau marin pour l'horizon 2100.
  - l'analyse des enjeux et de leur vulnérabilité (recherche des biens, activités et populations concernées)
  - l'élaboration des règlements et des zonages règlementaires suite au croisement aléa/enjeux.
- Deux phénomènes peuvent être à l'origine de la submersion marine :  
L'élévation du niveau de la mer et l'action mécanique des vagues.

- La carte dite d'aléas a été dressée à partir :
  - de l'aléa de référence qui prend en compte l'évolution du niveau marin à court terme ;
  - de l'aléa à l'échéance 2100 qui intègre l'évolution estimée du niveau marin à cette échéance.
- Le règlement et le zonage réglementaire découlent de l'analyse croisée des aléas et des enjeux sur les territoires étudiés.
- In fine cinq zones ont été définies dans le projet de zonage réglementaire en distinguant :
  - ◆ Zones situées dans les espaces urbanisés :
    - RL 1 (rouge) : inconstructible par principe sauf autorisations limitées.
    - RL 2 (bleue) : constructible avec prescriptions.
    - RL 4 (quadrillage rouge) : constructible avec prescriptions renforcées.
  - ◆ Zones situées en dehors des espaces urbanisés :
    - RL 3 (orange) : inconstructible sauf dérogations très strictement encadrées.
  - ◆ Zones soumises à l'action mécanique des vagues :
    - RL h (quadrillage vert) : inconstructible.
- A chaque zone est associé un règlement précisant les interdictions et les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

## **II – DEROULEMENT de L'ENQUETE**

- L'enquête publique s'est déroulée du 08 août 2016 à 8h15, au 09 septembre 2016 à 18 h00.
- Le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences :
  - 3 en mairie de Narbonne ville, quai Dillon (siège de l'enquête) ;
  - 3 en mairie annexe de Narbonne-Plage.
- Durant l'enquête il y a eu 11 visites ayant donné lieu à 7 observations écrites (il n'y a eu aucun courriel ni dépôt de pièces) plus un nombre indéterminé de personnes qui sont venues consulter le dossier mais sans rien noter sur les registres.

- Aucun incident n'est à signaler durant le déroulement de l'enquête, qui a eu lieu dans des conditions matérielles tout à fait satisfaisantes.
- La plupart des personnes se présentant aux permanences recherchaient d'abord des informations et les explications à fournir étaient fréquemment longues.  
Au cours de l'entretien, ces personnes manifestaient un réel intérêt pour la spécificité des phénomènes naturels à appréhender et pour la multiplicité des situations puis des cas analysés par le règlement.

L'enquête a eu, de ce point de vue, un rôle pédagogique dans la compréhension du PPRL car, a priori, la consultation individuelle en mairies pouvait présenter quelques difficultés d'interprétation pour certaines personnes, en raison de la relative technicité des informations et de la diversité des pièces du dossier.

Que ce soit par écrit ou verbalement, aucun intervenant n'a formulé de contre-propositions tendant à remettre en cause la pertinence du projet et ses dispositions.

D'une manière générale, les personnes venues déposer se sont montrées responsables, conscientes de l'intérêt général et soucieuses de conserver un environnement propre à assurer une qualité de vie satisfaisante pour tous les habitants.

### **III – SYNTHÈSE des OBSERVATIONS (Rappel)**

#### **□ III.1 – OBSERVATIONS du PUBLIC :**

Les observations peuvent être regroupées selon les catégories suivantes :

##### **1 - Observation portant sur la gestion de la plage :**

Monsieur COUDRAY (P1) s'interroge sur l'utilité de niveler les dunes de 40 à 50 cm. qui se forment pendant les périodes de fort vent marin et de mer agitée, et qui contribuent à l'engraissement de la plage.

Il estime possible un compromis entre le maintien tel quel du phénomène naturel, et le souci d'offrir aux touristes une plage sans dénivellations.

##### **2 - Demandes de travaux de protection :**

Bien que n'étant pas visés par l'objet du PPRL il y eu 5 demandes de travaux de protection (P2, P3, P4, P5, P6).

### **3 – Observations portant sur le zonage :**

La manière selon laquelle il a été déterminé n'a soulevé qu'une seule observation (V1), qui émane de Madame ARDITI, présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) pour exprimer sa satisfaction de voir pris en compte le changement climatique avec l'aléa à l'horizon 2100, cette vision à long terme lui paraissant indispensable eu égard à la pression pour urbaniser le littoral, qui selon elle reste considérable.

### **4 – Observations portant sur le règlement :**

Le projet de règlement n'a pas soulevé de remarques particulières, si ce n'est la contribution de Madame ARDITI, présidente de l'association ECCLA (V1) qui suggère un certain nombre d'ajustements vis-à-vis des points suivants :

- peut-on classer comme « dent creuse » une surface non bâtie qui comprendrait plusieurs unités foncières ?
- la réalisation des planchers hors d'eau, soit à au moins 2,6 m. du niveau du sol, et plutôt en surélévation qu'en extension ;
- dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, l'accompagnement des personnes vivant en zone inondable ;
- les installations photovoltaïques en RL3, comparé à RL2 ;
- le stockage et l'épandage de matériaux ;
- l'amarrage des véhicules en zone inondable, à l'image des cuves de stockage.

### **5 – Observations portant sur le rôle du Plan Communal de Sauvegarde :**

Bien qu'intervenant comme une conséquence du PPRL une fois ce dernier approuvé, et non pas dans la phase d'élaboration du PPRL, la mise à jour du P.C.S. est considérée comme essentielle, et attendue, par l'ensemble des personnes qui se sont exprimées.

Ces personnes considèrent que le rôle dévolu au P.C.S. est d'autant plus important que n'est pas envisagée la réalisation d'ouvrages de protection qui seraient susceptibles d'atténuer les risques de submersion : bien qu'à cet égard le commissaire enquêteur leur souligne qu'une zone protégée par une digue demeure une zone inondable, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible car restant exposé aux risques de rupture.

Ces personnes estiment que les mesures à mettre en place dans le cadre du P.C.S. par la collectivité publique pour assurer l'alerte, le soutien en cas de crise et la sauvegarde des populations, vont de pair avec l'effort qui va être imposé aux propriétaires de biens immobiliers pour satisfaire aux obligations du PPRL dans un délai de 5 ans à l'issue de son approbation, afin de réduire la vulnérabilité de leurs habitants.

Ces personnes relèvent avec attention que le P.C.S. puisse prévoir l'hébergement dans des espaces refuges communaux, des populations identifiées et localisées comme étant à mettre en sécurité, mesure de nature notamment à pallier l'impossibilité, dans le cas particulier de certaines constructions, de créer un espace refuge pour des raisons financières (coût dépassant les 10% de la valeur du bien) ou de constructibilité.

#### **6 – Observations quant à l'incidence sur la valeur vénale des biens :**

Aucune personne n'a manifesté de l'inquiétude à propos de l'incidence éventuelle qu'il pourrait y avoir sur la valeur vénale des biens immobiliers.

#### **7 – Satisfaction à propos du déroulement de l'enquête :**

Plusieurs personnes ont exprimé leur satisfaction, certaines par écrit (P4 et P6) d'autres verbalement (P5) quant à l'accueil reçu, la précision et la qualité des explications données.

### **□ III.2 – AVIS du CONSEIL MUNICIPAL :**

Par délibération du 12 mai 2016, le conseil municipal de la commune de Narbonne a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de PPRL, accompagné de sa demande, exprimée auprès de Monsieur le Préfet, de la modification du règlement pour ce qui concerne le secteur dénommé « Les Karantes », de façon à ce que les équipements liés à des pratiques sportives puissent y être autorisés.

## **IV – MEMOIRE en REPONSE de la DDTM de l'Aude**

Le Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique a été fourni au commissaire enquêteur le 22 septembre 2016.

⇒ Ce Mémoire, joint en annexe au rapport d'enquête, a abordé tous les points listés dans le Procès-verbal de synthèse. Les réponses fournies sont reprises dans la suite de cet avis, en détail dans le chapitre VI.

## **V - AVIS sur les ELEMENTS AYANT SERVI de BASE à l'ETABLISSEMENT du PROJET de PPRL**

### **V.1 – NECESSITE d'un PPRL :**

#### **— Eléments du dossier**

Le secteur de Narbonne Plage et du pourtour de l'étang de Bages situé sur la commune de Narbonne, a été identifié comme présentant des risques de submersion marine.

La Note de présentation fait état, depuis 1982, de 25 arrêtés de catastrophes naturelles par inondations, dont 2 pour les tempêtes très dommageables de 1982 et 1997.

Parmi la population, la perception du danger de submersion est bien réelle.

C'est pourquoi, par décision du 2 août 2011, Narbonne fait partie des 4 communes du département de l'Aude qui doivent être dotées en priorité d'un PPRL.

En effet, les études et les constatations réalisées montrent qu'à partir de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, ce littoral est devenu un milieu particulièrement attractif et que l'urbanisation de la commune s'est considérablement développée durant la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle et particulièrement depuis la fin des années 60.

Les constructions, au plus près de la côte, ont eu pour effet d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens aux événements météorologiques.



— **Préparation de la mise à l'enquête :**

Elle a été entreprise très à l'amont : réunions techniques de concertation et d'association de la commune au processus d'élaboration du PPRL depuis 2012, débouchant début 2016 sur une présentation à M. le Maire et aux autres élus, suivie de deux réunions publiques à l'intention de la population, simultanément avec une large information du public pendant un mois.

Les multiples contacts inhérents à cette démarche ont permis d'appréhender convenablement la dimension humaine et sociale des populations soumises au risque côtier : les problèmes d'acceptabilité du projet ont ainsi été pris en compte bien avant de le soumettre à l'enquête publique, de façon à ce que le PPRL soit perçu comme un outil indispensable du développement durable.

Aussi les résultats de cette enquête ont-ils mis en évidence la prise de conscience de l'utilité d'un PPRL.

**AVIS**

Le commissaire enquêteur considère que la remontée constatée et prévue du niveau marin ne peut que fragiliser encore davantage la bande côtière.

L'avis du commissaire enquêteur est donc qu'il est nécessaire de régler l'urbanisation afin d'éviter d'accroître le risque pour les biens et les personnes dans les zones vulnérables.

L'évaluation du risque doit tenir compte des événements climatiques constituant les aléas, de la hausse du niveau marin,... ainsi que de la présence humaine, de biens ou d'activités, le PPRL étant conçu dans une optique de développement durable.

Le commissaire enquêteur est, par conséquent, en plein accord avec la démarche PPRL pour le littoral maritime et lacustre de la commune de Narbonne.



**V.2 – DEMARCHE SUIVIE pour l'ETABLISSEMENT des NIVEAUX d'ALEAS :**

**Rappel de la démarche**

Telle qu'elle ressort de la lecture du dossier, la démarche s'est ordonnée de la manière suivante :

- 1) Analyse du site : évolution de la configuration du littoral, chronologie des évènements météo-marins, examens du trait de côte.
- 2) Caractérisation des évènements centennaux : niveaux marins, houles, probabilités conjointes.
- 3) Caractérisation de l'évènement de référence.
- 4) Caractérisation des aléas se basant sur une topographie LIDAR.
- 5) Définition de l'aléa de référence et de l'aléa à l'échéance 2100.

Les aléas ont ensuite servi de base à l'établissement du projet de zonage réglementaire.

**Remarques du commissaire enquêteur sur la démarche**

- Le commissaire enquêteur constate que la démarche suivie s'appuie sur les préconisations de la circulaire du 27 juillet 2011.
- Le C.E. constate également que la méthode utilisée pour les levés topographiques est la méthode LIDAR (levés par laser aéroporté) Il s'agit d'une méthode qui permet de couvrir de grandes surfaces avec une excellente précision, tout en s'affranchissant de la végétation.

**AVIS**

L'avis du commissaire enquêteur est que :

- la démarche utilisée est complète ;
- par l'utilisation de levés LIDAR détaillés, la démarche tient compte des caractéristiques du terrain.

En conséquence, le C.E. ne voit rien à redire à la démarche utilisée pour l'établissement des niveaux d'aléas nécessaires à la mise au point du projet du PPRL de la commune de Narbonne.

### **V.3 – HYPOTHESE PRISES en COMPTE pour la DETERMINATION des ALEAS :**

#### **Rappels sur le contenu du dossier technique :**

Pour la détermination des aléas (aléa de référence et aléa 2100) la Note de présentation s'appuie sur des hypothèses d'élévation du niveau marin à court terme et à l'horizon 2100, ainsi que sur l'estimation des événements météo-marins centennaux (1 chance sur 100 de se produire annuellement)

Ces éléments sont explicités dans le « Guide Régional d'élaboration des Plans de prévention des risques littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion.

Présenté sous forme de plaquette, ce guide est un document didactique réalisé en complément de la doctrine nationale, et qui tient compte des caractéristiques locales, tout en harmonisant au niveau inter régional les règles à appliquer.

Il explique comment ont été déterminés les niveaux marin de référence (+2m NGF) et de l'aléa 2100 (+2.40m NGF) :

- en partant des données historiques accumulées depuis plus de 30 ans (et jusqu'à 50 ans)
- analyses statistiques qui ont été corroborées par les observations des plus fortes tempêtes (1982 et 1997)
- complétées par la modélisation avec intégration des marges d'incertitudes liées aux mesures et des intervalles de confiance inhérents aux modélisations.

#### **Niveau marin (ou aléa) de référence**

Fixé à **+ 2 m. NGF** pour le Golfe du Lion, il comprend :

- le niveau marin moyen intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle ;
- une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes ;
- une élévation du niveau de la mer de 20 cm. qui constitue la première étape de la prise en compte du changement climatique.

#### **Niveau marin (ou aléa) à l'horizon 2100**

Sur la base des travaux du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) confrontés à d'autres études concordantes, le scénario d'élévation moyen de 60 cm. à

échéance de 100 ans a été retenu comme pertinent pour l'ensemble du littoral métropolitain français.

L'aléa 2100 à prendre en compte est ainsi de :  
 $2 \text{ m. NGF} - 0,20 + 0,60 = + 2,40 \text{ m. NGF}$ .

### **La caractérisation des évènements centennaux du projet**

Les conclusions issues des données historiques et des analyses statistiques, permettent de prendre en compte, pour la surélévation du niveau de pleine mer, l'effet combiné de la houle et du vent avec les surcotes atmosphériques.

#### **AVIS**

Le commissaire enquêteur a apprécié les explications détaillées fournies par Guide Régional, auquel la Note de présentation se réfère.

Il considère que les cotes retenues pour déterminer l'aléa de référence et l'aléa 2100, sont pertinentes, le choix de l'horizon 2100 étant cohérent avec l'échelle temporelle en matière d'urbanisme, où la centaine d'années représente la durée de vie moyenne des constructions.

## **V.4 – ETABLISSEMENT du ZONAGE REGLEMENTAIRE :**

### **Principes retenus**

- ◆ Le premier principe retenu par le projet de PPRL est de rendre inconstructibles les zones submersibles actuellement non urbanisées et de les classer en zone orange RL 3.
- ◆ Ensuite, c'est l'analyse croisée des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100 qui a permis la traduction réglementaire sur les zones inondables urbanisées. Les dispositions particulières qui en résultent sont introduites à la page 6 du règlement du PPRL.

Quatre zones ont été définies dans les zones déjà urbanisées comme indiqué dans le premier chapitre de cet avis :

- Rouge (RL 1) : inconstructible par principe sauf autorisations limitées.
- Bleue (RL 2) : constructible avec prescriptions.
- Quadrillage rouge (RL 4) : constructible avec prescriptions renforcées.
- Quadrillage vert (RL h) : inconstructible.

### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E. remarque que seules les zones soumises à un aléa de référence modéré ou à un aléa 2100 modéré, sont déclarées constructibles.

### **AVIS**

Le projet de PPRL de la commune de Narbonne affirme clairement sa volonté de limiter sévèrement l'urbanisation dans les zones soumises à submersion, ce que le commissaire enquêteur approuve car cela va dans le sens de la limitation des risques pour les biens et les personnes.

L'interdiction stricte de construire dans les zones submersibles non urbanisées va dans le même sens.

## **VI – AVIS sur les DIFFERENTS THEMES ABORDES lors de l'ENQUETE PUBLIQUE**

### **VI.1 – DEMANDES de TRAVAUX de PROTECTION**

#### **☆ Rappel des observations**

Durant cette enquête, il y a eu 5 demandes de travaux de protection (P2, P3, P4, P5, P6) dont 1 seule exprimée par écrit sur le registre (P2 et P4, M. et Mme Rigal)

☆ **Réponse de la D.D.T.M.**

Le mémoire indique que « *l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Narbonne constitue une première étape de la connaissance des aléas marins et de leurs conséquences sur les personnes, les biens et les diverses activités susceptibles d'être impactées par un phénomène majeur. Elle est assortie de la mise en œuvre du PCS évoqué plus haut. L'initiative de réaliser une étude spécifique sur le secteur de Narbonne-Plage a vocation à provenir de la mairie.* »

**AVIS du commissaire enquêteur**

Les demandes du public sur ce point apparaissent comme fondées au regard de la protection des biens et des personnes. Mais le but du PPRL est de délimiter les zones exposées aux risques et d'y règlementer les constructions, ouvrages... et non de définir un ensemble de travaux à réaliser dans lesdites zones : la réponse de la DDTM à ce sujet est très précise : l'initiative de réaliser une étude spécifique pour la protection du littoral sur Narbonne-Plage appartient à la commune.

**VI.2 - GESTION de la PLAGE**

☆ **Rappel de l'observation** (P1, M. Coudray)

Pourquoi niveler sur la plage les petites dunes formées pendant les fortes périodes de « marin » ?

☆ **Mémoire en réponse de la DDTM**

« *Ce type d'intervention semble effectivement obéir à une préoccupation de mise en valeur touristique, sans lien avec les risques littoraux.* »

**AVIS du commissaire enquêteur**

Comme le fait remarquer la DDTM, le fait de niveler les cordons de sable ne remet pas en cause l'engraissement de la plage puisque le matériau est laissé sur place : ce nivellement a d'ailleurs pour effet de donner à la plage un profil plus régulier, et donc plus naturel, ce qui l'aidera à mieux résister à l'érosion des coups de mer.

**VI.3 – ROLE du PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE**

- ☆ **Rappel des observations** - (V1 association ECCLA par écrit, M. le Maire et l'ensemble des intervenants verbalement)
- l'attente des habitants de Narbonne-Plage concernant les mesures de prévention, d'alerte et de secours susceptibles d'être précisées dans le cadre du P.C.S.
  - la mise en sécurité de l'existant, avec notamment un accompagnements des personnes qui vivent en zone inondable, selon une action de communication :
    - information et aides financières associées aux mesures qui vont leur incomber,
    - situation des zones règlementaires,
    - information des occupants.
- ☆ **Mémoire en réponses de la DDTM**
- « Le P.C.S. de 2008 est actuellement en cours de refonte complète et devrait être disponible d'ici fin 2016.  
A cette démarche s'ajoute l'obligation pour le Maire d'informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les 2 ans. »

**AVIS**

La DDTM fournit déjà une large information aux habitants grâce à la plaquette qu'elle a élaborée, sur les mesures de réduction de la vulnérabilité et sur les aides financières, le tout étant accessible sur le site internet des services de l'Etat.  
Complété par la nouvelle version du P.C.S. prévue fin 2016, l'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations des habitants dans le domaine de leur sauvegarde et leur mise en sécurité.

**VI.4 – OBSERVATIONS PORTANT sur le REGLEMENT**  
**Dent creuse et unité foncière**

☆ **Rappel de l'observation** (V1, Mme Ariditi association ECCLA)  
Peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ?

☆ **Réponse de la DDTM**  
« A une unité foncière ne peut correspondre qu'une dent creuse.  
Dans une maille vide du tissu urbain, il ne peut y avoir que deux dents creuses au plus –appartenant à des propriétaires différents-  
donc deux constructions comportant un seul logement de 150 m2 maximum chacune, lorsque toutes les conditions sont satisfaites. »

**AVIS**

Ce commentaire des dispositions de la page 67 du Règlement est clair et répond à la question posée.

**VI.5 – Sur le REGLEMENT : planchers hors d'eau**

☆ **Rappel de l'observation** (V1, association ECCLA)  
Les planchers des nouvelles pièces à vivre, qui sont calés hors d'eau à au moins 2,6 m. du niveau du sol, devraient donner lieu à surélévation plutôt qu'à extension au sol.

☆ **Réponse de la DDTM**  
« En réalité ce qui est imposé est la cote 2,60 m. NGF, c'est-à-dire au-dessus du niveau moyen de la mer, et non du sol. »

**AVIS**

Le Règlement est rappelé dans sa teneur exacte.

**VI.6 – Sur le REGLEMENT : Installations photovoltaïques**

☆ **Rappel de l'observation**

ECCLA s'étonne que les prescriptions applicables en RL 2 ne soient pas reprises à l'identique en RL 3.

☆ **Réponse de la DDTM**

Elle proposera en RL 3 les mêmes prescriptions qu'en RL 2.

**AVIS**

L'ajustement suggéré est retenu.

**VI.7 – Sur le REGLEMENT : stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses**

☆ **Rappel de l'observation**

ECCLA souhaite que les dispositions consenties en zone rurale (RL 3) soient retirées des zones urbaines (RL 1, RL2, RL 4) et qu'y soit refusé tout stockage de matériaux et de produits polluants.

☆ **Réponse de la DDTM**

*« Le PPR doit permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune. Ainsi les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent, le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la production d'une étude technique démontrant leur innocuité et les dépôts définitifs interdits à compter de l'approbation du PPR »*

**AVIS**

Les dispositions prévues par le Règlement offrent des garanties suffisantes.



**VI.8 – Sur le REGLEMENT : Amarrage des véhicules en zone inondable**

☆ **Rappel de la remarque**

ECCLA suggère pour les véhicules un amarrage à l'image des cuves de stockage, à défaut de pouvoir les garer hors zone inondable.

☆ **Réponse de la DDTM**

*« cette proposition pertinente sort du domaine d'application du PPRL, mais peut être intégrée dans le PCS, si la commune le souhaite »*

**AVIS**

Cette suggestion est pertinente mais elle n'a pas à figurer dans le Règlement

## **VI.9 – OBSERVATION de Mr. le MAIRE-Adjoint**

### **☆ Rappel de l'observation**

Mr. Le Maire-Adjoint fait observer qu'il serait souhaitable que l'Etat accepte d'apporter son aide à la réalisation de certains ouvrages destinés à ralentir le ruissellement des eaux en provenance du massif de La Clape lorsqu'il y a de fortes précipitations, en général simultanées avec le vent marin et les tempêtes : les risques de submersion engendrés par chacun des deux phénomènes se trouvent alors cumulés.

### **☆ Réponse de la DDTM**

*«L'incidence de ce ruissellement n'a pas à être traitée dans le PPRL, mais une étude spécifique pourrait être menée ultérieurement, en conformité avec l'Instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, relative à «La prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements extrêmes »  
La méthodologie de cette démarche étant en cours de définition, il est nécessaire d'attendre la finalisation de celle-ci pour conduire efficacement l'étude selon les préceptes nationaux. »*

### **AVIS du commissaire enquêteur**

La demande de Mr. le Maire est tout-à-fait fondée : elle devrait recevoir satisfaction dans le cadre de la mesure de renforcement du volet ruissellement, telle que la prévoit le texte de la nouvelle Instruction du 31 décembre 2015.



## **VII – CONCLUSIONS GENERALES et AVIS sur le PROJET de PPRL**

### ***CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Au regard : de l'analyse du dossier,  
des précisions apportées par la DDTM,  
et de sa propre analyse,

Le commissaire enquêteur :

CONSIDERANT

SUR LA FORME ET SUR LA PROCEDURE

En vertu de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Narbonne,

- que le dossier présenté apparaît complet, ordonné dans sa composition, explicite et cohérent ;
- que la publicité relative à cette enquête a été réalisée conformément à la réglementation ;

- que l'enquête publique s'est déroulée, pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 08 août 2016 au vendredi 09 septembre 2016 inclus, selon la réglementation en vigueur et sans rencontrer de difficultés particulières ;

#### ET SUR LE FOND

- que les évènements météo marins historiques récents et passés démontrent la vulnérabilité du littoral de la commune de Narbonne : l'urbanisation de cette frange côtière surtout depuis 1960 a accru la vulnérabilité du territoire, rendant nécessaire la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux, destiné à contenir les risques pour les personnes et les biens ;
- que le projet de P.P.R.L. a été établi sur la base d'une démarche complète, intégrant des relevés topographiques précis, et s'appuyant sur la recherche de données valides pour la prise en compte des niveaux atteints par la mer ;
- qu'en prenant en compte le changement climatique avec l'aléa à l'horizon 2100, le PPRL, par cette vision à long terme, affirme clairement sa volonté de contenir l'urbanisation dans les zones soumises à un risque de submersion ;
- que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, et dans le respect des textes en vigueur ;
- que le public bien que parfaitement informé et ce conformément à la réglementation, n'a manifesté qu'un intérêt relativement restreint quant au nombre de personnes qui se sont déplacées, mais néanmoins significatif de par la durée des entretiens que la majorité de ces personnes ont eus avec le commissaire enquêteur,
- qu'aucune réaction défavorable au projet ne s'est manifestée ;
- que l'enquête avait été précédée depuis plusieurs mois par des réunions de concertation puis de présentation du projet aux élus et par une période d'information du public qui pouvait exprimer ses observations ;
- que cette démarche préalable a permis d'appréhender la dimension humaine et sociale du projet dont le commissaire enquêteur a pu constater qu'il faisait l'objet d'une large acceptation de la part des habitants qui se sont intéressés à l'enquête ;

- que les projets de Règlement et de zonage n'ont donné lieu à aucune contre-proposition ;
- que suite au mémoire transmis par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, il est répondu avec précision point par point aux différentes observations qui ont été émises au cours de l'enquête et que le commissaire enquêteur a consignées et commentées dans le Procès-verbal de synthèse ;

En conséquence, estimant :

- que ce projet de P.P.R.L., en définissant les mesures propres à réduire la vulnérabilité pour les biens et les personnes en zone littorale face à des événements météo-marins, certes exceptionnels, mais dont la survenance ne peut être écartée, s'inscrit dans l'intérêt général,
- qu'à ce titre, il est perçu comme un outil indispensable de développement durable,

**le commissaire enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**sans réserves**

**à l'approbation du projet de Plan de Prévention  
des Risques Littoraux de la Commune de NARBONNE**

★ ★ ★ ★ ★

Montpellier, le 06 octobre 2016

Le commissaire enquêteur

***Signé***

Michel BOSSOT